

5052H 246 / 17

55h2

(1939)

A

Plan départemental de coordination dans le RHONE.

Arrêté d'approbation du M. des T.P. 2.3.39.
Notification au Préfet du RHONE 2.3.39.
Notification à la SNCF 2.3.39.

Plan de coordination : Département du RHONE.

PARIS, le 2 mars 1939

MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

COPIE

LE MINISTRE

3e Bureau

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Département du Rhône

Plan d'organisation des
transports de voyageurs

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint,
l'arrêté ministériel en date de ce jour approuvant
le plan d'organisation des transports publics
de Voyageurs du département du RHONE, ainsi que
la copie de la décision notifiative au Préfet
de ce Département.

Notification de l'arrêté
approbatif.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

de MONZIE.

Ministère
des
Travaux Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

C O P I E

Paris, le 2 mars 1939

3ème Bureau

LE MINISTRE

à Monsieur le Préfet du Rhône.

Je vous envoie ci-joint copie de l'arrêté ministériel en date de ce jour, approuvant sous certaines réserves le plan d'organisation des transports publics de voyageurs de votre Département.

J'ajoute, en ce qui concerne la Société des Autocars et Messageries PLANCHE, et conformément à la jurisprudence admise en la matière, que la suppression de son service VILLEFRANCHE-BELLEVILLE (4 A.R.) ajoutée au plan par l'arrêté ci-joint ne devra être effective que lorsqu'un service d'échange aura été attribué à cette Société.

J'adresse copie de la présente décision à M.M. les Préfets des Départements voisins.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

(s) de MONZIE.

...

Ministère
des
Travaux Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE

C O P I E

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

3ème Bureau

A R R E T É

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 sur
la coordination des Transports,

Vu le décret du 12 janvier 1939,

Vu le plan d'organisation des transports publics de
voyageurs adopté par le Conseil Général du Rhône le 25 juin
1938,

Vu l'avis du 19 janvier 1939 du Conseil Supérieur
des Transports,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est approuvé le plan d'organisation des
transports publics de voyageurs du département du Rhône
susvisé, qui comporte notamment la fermeture au service des
voyageurs des lignes d'intérêt général ci-après :

a) fermeture totale :

BELLEVILLE - BEAUJEU
TASSIN - GIVORS
LYON-CROIX-ROUSSE - SATHONAY - TREVOUX

b) fermeture partielle :

LYON - VILLEFRANCHE - MÂCON
LYON - AMBERIEUX
LYON - VIENNE - St-RAMBERT - VALENCE
LYON - GIVORS - PEYRAUD
L'ARBRESLE - Ste-FOY-L'ARGENTIERE - MONTBRISON
GIVORS - CHASSE

ARTICLE 2 - Cette approbation est donnée sous les réserves
suivantes:

.....

I - La suppression des trains omnibus entre VILLEFRANCHE et LYON ne sera réalisée qu'après organisation des services de remplacement, cette organisation étant subordonnée à l'examen ultérieur prévu au paragraphe XI ci-après.

II - Conformément aux dispositions arrêtées dans le plan de l'ARDECHE, le service routier LYON-VALENCE de la Société des Transports CITROEN ne sera pas dévié par SERRIERES-PEYRAUD et ANDANCETTE.

III - L'organisation du service de remplacement de trains sur la ligne de LYON-CROIX-ROUSSE à TREVOUX restera conforme à celle approuvée par arrêté ministériel du 24 mai 1938 et qui est en application depuis le 5 décembre 1938.

IV - Il y a lieu d'ajouter au tableau A du plan la suppression du service routier VILLEFRANCHE-BELLEVILLE (4 A.R.) exploitée par la Société des Autocars et Messageries PLANCHE et Cie.

V - Les suppressions ou modifications des services CITROEN LYON-COURS et LYON-ROANNE seront déterminées en accord avec l'entreprise intéressée et la S.N.C.F. dans les limites des suppressions et réductions prévues au plan.

VI - En ce qui concerne le service CITROEN LYON-CLERMONT-FERRAND, la Société CITROEN et la S.N.C.F. rechercheront un accord sur la base de l'une ou l'autre des deux solutions suivantes a) ou b) :

a) suppression totale du service ; cette suppression sera alors comprise dans le bilan général des échanges entre la S.N.C.F. et la Société des Transports CITROEN.

b) maintien intégral du Service.

VII - Les services routiers de la Société des Transports CITROEN sur :

LYON - ROMANS via TAIN,
LYON - ROMANS via SAINT-DONAT

seront maintenus dans leur consistance actuelle.

.....

VIII - La suppression du service CLERMONT-FERRAND - LYON exploité par la Société des Transports d'Auvergne et du Bourbonnais est réservée jusqu'à l'examen du plan du Puy-de-Dôme.

IX - La S.N.C.F. restera libre d'appliquer aux services de remplacement pour lesquels le plan prévoit l'application de l'article 17 du décret du 25 février 1938, soit les dispositions de l'article 25, paragraphe 1^{er}, 2^o du décret du 12 janvier 1939, soit les dispositions de l'article 18 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, étant précisé que les nombres de services prévus au plan sont des maxima.

X - L'attribution éventuelle d'un service d'échange complémentaire à l'entreprise CHANUT fera l'objet d'un accord entre la S.N.C.F. et l'entreprise ; à défaut d'accord, la question sera soumise au Conseil Supérieur des Transports.

XI - Restent réservées pour faire l'objet d'un examen ultérieur les dispositions du plan relatives :

- aux interdictions de trafic et suppressions de services résultant de l'application des arrêtés préfectoraux,

- à la suppression des services :

VILLEFRANCHE - LAUZANNE de M. JONCIERES,

LYON - VILLEFRANCHE via MORANCÉ (de la Société
LYON - VILLEFRANCHE via LES CHERES) PLANCHE et Cie

ainsi que l'organisation des services de remplacement de trains entre VILLEFRANCHE et LYON et la réclamation CANDELARESI.

XII - Les services :

NICE - LYON de l'entreprise PRIE,
PARIS - NICE de l'entreprise PHOCEENS-Cars

feront l'objet d'un examen spécial et d'une décision ultérieure.

ARTICLE 3 - La voie ferrée de TASSIN à GIVORS sera maintenue en état normal d'entretien pour les besoins éventuels de la Défense Nationale.

.....

ARTICLE 4 - Un exemplaire du plan, avec les pièces jointes, restera annexé au présent arrêté.

2 MARS 1939

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
Signé : A. de MONZIE